



Statuts de l'association :
Solidarité étudiante Aix-Marseille

*Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Première déclaration de parution au Journal Officiel le 29 novembre 1997
Numéro de parution : 19970048 – Annonce 159*

Au service des étudiants des Bouches du Rhône depuis 1997 !

TABLE DES MATIERES

TITRE I – Dispositions générales.....	4
ARTICLE 1 : Constitution.....	4
ARTICLE 2 : Siège social	4
ARTICLE 3 : Siège administratif	4
ARTICLE 4 : Durée de l’association.....	4
ARTICLE 5 : Objet de l’association.....	5
ARTICLE 6 : Règlement intérieur.....	5
TITRE II – Adhésions et cotisations.....	6
ARTICLE 7 : Adhésions.....	6
ARTICLE 8 : Cotisations.....	6
ARTICLE 9 : Radiation	7
TITRE III – Instances et démocratie interne.....	8
ARTICLE 10 : Congrès	8
ARTICLE 11 : Assemblée générale.....	8
ARTICLE 12 : Modifications de l’association	9
Modification des statuts	9
Modification du nom ou de l’objet de l’association	9
Modification siège social et adresse de gestion	9
TITRE IV – Instances dirigeantes.....	10
ARTICLE 13 : Le conseil d’administration.....	10
Composition.....	10
Rôles et missions.....	10
Convocation et délibérations.....	11
ARTICLE 14 : Le bureau.....	12
ARTICLE 15 : Délégations de pouvoir et rôles spécifiques.....	12
TITRE V – Ressources et exigences comptables.....	13
ARTICLE 16 : Ressources.....	13
ARTICLE 17 : Exercice comptable	13
ARTICLE 18 : Commissaire aux comptes	13
Article 19 : Embauche de salariés.....	13
Titre VI – Conseil de surveillance	15
ARTICLE 20 : Définition	15
ARTICLE 21 : Composition.....	15
ARTICLE 22 : Présidence et bureau du conseil	15
ARTICLE 23 : Missions de contrôle	16
ARTICLE 24 : Saisine et procédure	16
ARTICLE 25 : Capacité à ester en justice	17

TITRE VII – Dispositions finales 17
ARTICLE 26 : Dissolution 17
ARTICLE 27 : Liquidation 17

TITRE I – Dispositions générales

ARTICLE 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèrent ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. L'association a pour dénomination :

Solidarité étudiante Aix-Marseille

Et pourra être désignée par le sigle :

SOLID'AM

Elle est reconnue d'intérêt général en vertu des articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

ARTICLE 2 : Siège social

Le siège social est établi à Aix-en-Provence à l'adresse suivante :

*29 avenue Robert Schuman
13090, Aix en Provence*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans un lieu garantissant l'indépendance de l'association.

ARTICLE 3 : Siège administratif

Le siège administratif est établi à Aix-en-Provence à l'adresse suivante :

*70 avenue Fortuné Ferrini
13080, Aix en Provence*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration dans un lieu garantissant l'indépendance de l'association.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Objet de l'association

Cette association a pour but d'organiser l'entraide ainsi que la solidarité entre les étudiants de l'académie d'Aix-Marseille, afin d'améliorer leurs conditions de vie et d'études.

ARTICLE 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi afin de préciser les divers points relatifs à l'administration interne de l'association et non prévus par les statuts. Son adoption et sa modification doivent être adoptées par délibération du conseil d'administration.

TITRE II – Adhésions et cotisations

ARTICLE 7 : Adhésions

Est adhérente toute personne se situant dans la limite géographique d'intervention de l'association, qui en exprime la volonté et est à jour de sa cotisation.

Des modalités d'exonération, peuvent être mise en place pour les personnes en situation de précarité ou n'ayant pas la possibilité de régler leur cotisation.

L'adhésion est définitive dès lors qu'elle est présentée et approuvée par les membres du bureau de l'association.

Les personnes morales partenaires qui le souhaitent, peuvent être adhérentes, sous réserve de signer une convention d'adhésion. Cette adhésion doit être, approuvée par le conseil d'administration et ratifiée par une assemblée générale.

ARTICLE 8 : Cotisations

Le montant des cotisations, est fixé par délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Les tarifs sont les suivants :

- Adhésion classique :
 - o Plein tarif : 10€ par an et par personne
 - o Tarif solidaire : 5€ par an et par personne
- Adhésion d'honneur :
 - o Prix libre à partir de 50€ par an et par personne
 - o À l'issue de leur mandat Son membre d'honneur à vie et gratuitement tous les membres des bureaux de l'association.
 - o Son membre d'honneur à vie et gratuitement, les personnes qui se sont illustrées par un apport conséquent dans la vie de l'association. La décision est prise par décision du conseil d'administration.

Le statut de membre d'honneur peut être révoqué par décision du conseil d'administration.

- Adhésion personnes morales : À fixer dans le cadre d'une convention approuvée et signée par les instances dirigeantes de notre association et celles de la personne morale adhérente.

Une exonération totale ou partielle pourra être mise en place pour les personnes en difficulté financière. Ces exonérations sont laissées à la discrétion du bureau de l'association.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au bureau de l'association
- Décès
- Non-paiement de la cotisation annuelle (sauf exonération)
- Par une décision de justice mentionnant explicitement la radiation de notre association ou l'interdiction d'être membre d'une association.
- Radiation demandée par le bureau de l'association et approuvée par notre conseil d'administration à la majorité simple. Si un membre du conseil d'administration est concerné il ne peut prendre part au vote. Des mesures conservatoires peuvent être décidées comme alternative à la radiation.
- Pour les adhérents personnes morales, la radiation doit être approuvée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale. La radiation doit être motivée et en conformité avec les stipulations prévues dans la convention d'adhésion.

TITRE III – Instances et démocratie interne

ARTICLE 10 : Congrès

Tous les deux ans est organisé un congrès local visant à élire le conseil d'administration de l'association. À cet effet les adhérents de l'association peuvent déposer des listes dont la conformité est approuvée à la discrétion du conseil d'administration sortant.

Les listes doivent être composéee avec un nombre minimum de candidats, fixé par délibération du conseil d'administration sortant.

Seuls peuvent voter, les membres dont l'adhésion a été validé depuis au moins 6 mois par le bureau de l'association et qui sont à jour de cotisation.

Après l'élection du nouveau conseil d'administration, ce dernier se retire pour élire le nouveau bureau ou reconduire s'il y a lieu, le bureau sortant.

ARTICLE 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe démocratique de l'association. Elle doit être convoquée au moins une fois par an. Les membres de l'association doivent être prévenu au moins quinze jours à l'avance par tous les moyens possibles, de la tenue d'une l'assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'obtenir un quorum pour délibérer.

Le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer en urgence. Dans ce cas le délai de convocation est ramené à une semaine et il n'est pas nécessaire d'obtenir un quorum pour pouvoir délibérer.

Un quorum est obligatoire pour les délibérations suivantes :

- Une modification statuaire
- L'adhésion ou la radiation d'un adhérent personne morale
- L'assemblée générale du congrès visant à élire le conseil d'administration
- La dissolution de l'association

Dans ce cadre le quorum est fixé aux deux tiers des adhérents de l'association.

Dans tous les cas de figures les procurations sont autorisées à hauteur de deux procurations par personne.

Les délibérations peuvent être réalisée par un vote électronique notamment dans le cas où il serait très compliqué de convoquer en présentiel tous les adhérents. Les modalités de convocations restent

les mêmes. La réunion constitutive de l'assemblée générale pourra alors avoir lieu sur un logiciel de visioconférence après vérification de l'identité des membres présents.

ARTICLE 12 : Modifications de l'association

Modification des statuts

Les modifications des statuts de l'association sont proposées par le bureau de l'association. Ils doivent être approuvés à l'unanimité par le conseil d'administration ou à défaut par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers.

Les statuts prennent effet dès adoption de ces derniers.

Modification du nom ou de l'objet de l'association

Les modifications qui portent sur le nom ou l'objet de l'association doivent être approuvées par décision de l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers.

Modification siège social et adresse de gestion

Le conseil d'administration peut décider par simple délibération de déplacer le siège social ainsi que l'adresse de gestion.

TITRE IV – Instances dirigeantes

ARTICLE 13 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est l'instance démocratique qui légifère pour l'association et contrôle l'action de son bureau.

Composition

Le conseil est composé au maximum de 30 personnes élues par scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

Comme les membres du bureau ne sont pas nécessairement élus parmi le conseil d'administration, ces derniers sont membres de droit du conseil.

Peuvent-être membres observateurs, des représentants de nos principaux partenaires institutionnels, après approbation par le conseil d'administration.

Chaque personne morale adhérente de notre association, dispose d'un représentant au sein du conseil d'administration en qualité de membre observateur.

Les membres observateurs peuvent prendre part aux débats, être force de proposition et membre des éventuelles commissions de travail, mais n'ont pas droit de vote au sein du conseil.

En cas de vacances d'un des sièges du conseil d'administration il est procédé à son remplacement par cooptation via validation par majorité simple du conseil.

Les personnes morales et institutions disposant d'un siège au conseil, sont libres de nommer leur représentant comme bon leur semble. Toutefois le conseil d'administration peut réclamer le remplacement du représentant désigné sur simple délibération. La demande doit être motivée.

Rôles et missions

À l'issue du congrès le conseil d'administration élit un bureau dont les membres ne peuvent être des adhérents personnes morales. Le conseil peut pourvoir un poste vacant du bureau sur simple délibération.

Le conseil d'administration approuve tous les ans le bilan comptable et moral de l'association, il vote également la feuille de route annuelle et le budget prévisionnel. Il se prononce sur les dépenses supérieures à 10 000€ et les décisions importantes comme la cession d'un actif supérieur à 5 000€. Le conseil peut voter une délégation de pouvoir au président pour signer les conventions et les contrats.

Convocation et délibérations

Les administrateurs sont convoqués par le bureau, au moins trois fois par an et doivent l'être au moins une semaine à l'avance. Pour certaines délibérations à la discrétion du bureau, les administrateurs en qualité de membre observateur peuvent ne pas être conviés.

Le président de l'association préside le conseil d'administration. En cas d'absence du président il peut être remplacé par le secrétaire général ou l'un des vice-présidents.

L'ordre du jour est fixé par le président avec approbation préalable par le bureau.

Le conseil d'administration délibère à la majorité simple, sauf dans le cas où une disposition statutaire prévoirait une autre modalité de vote.

Les procurations sont autorisées à hauteur de deux procurations par personne.

Les délibérations peuvent être réalisées par un vote électronique notamment dans le cas où il serait très compliqué de convoquer en présentiel tous les administrateurs. Les modalités de convocations restent les mêmes. La réunion pourra alors avoir lieu sur un logiciel de visioconférence après vérification de l'identité des membres présents.

Il doit être établi à chaque séance, un procès-verbal contenant au moins l'ordre du jour, la liste des présents et les délibérations de la séance.

Un règlement intérieur propre au conseil pourra être établi afin de clarifier les modalités de fonctionnement qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le bureau est l'organe exécutif de l'association, il se réunit régulièrement pour assurer la gestion courante de l'association et définir ses orientations stratégiques. Ses membres représentent officiellement l'association auprès des instances officielles, des partenaires et de la presse.

Le bureau est composé à minima d'un président et d'un trésorier. Les postes suivants peuvent être attribués par le conseil d'administration :

- Président
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Vice-président

Le président et le trésorier doivent impérativement être élus parmi les membres du conseil d'administration.

Le nombre de vice-présidents est défini par le conseil d'administration lors de l'élection du bureau.

Les membres du bureau sont membres de droit du conseil d'administration.

Peuvent être membre du bureau, tous les membres de l'association à l'exception des adhérents personnes morales.

ARTICLE 15 : Délégations de pouvoir et rôles spécifiques

Le président et le trésorier dispose d'une délégation de pouvoir permanente afin de signer tous documents administratifs qu'ils jugeraient utiles au bon fonctionnement de la structure.

Le président et le trésorier dispose d'une délégation pour gérer l'intégralité des finances de l'association, notamment les comptes bancaires, comptes sur livrets ou comptes tirs dont pourraient disposer l'association.

Le président ne peut engager de dépense supérieure à 5 000€ sans l'accord écrit du trésorier. Dans le cas où le montant de la dépense excéderait 10 000€, une délibération du conseil d'administration est obligatoirement nécessaire.

Le président peut nommer des chargés de missions, qui sont intégrés au bureau de l'association sans avoir droit de délibération, afin de travailler sur des missions thématiques (par exemple défense des droits, lutte contre la précarité...).

TITRE V – Ressources et exigences comptables

ARTICLE 16 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- De subventions d'organismes et d'établissements publics
- Des cotisations annuelles des membres adhérents
- De dons numéraires reçus dans le cadre d'une convention de partenariat
- De dons numéraires reçus dans le cadre d'un mécénat
- Des recettes sur la vente de biens appartenant à l'association
- De capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- De toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur

ARTICLE 17 : Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association est défini sur une année civile. Il débute au 1^{er} janvier et se clôt au 31 décembre.

Le bilan comptable doit impérativement être présenté au conseil d'administration dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Il doit ensuite être présenté aux adhérents durant une assemblée générale.

ARTICLE 18 : Commissaire aux comptes

Si besoin, ou nécessaire au regard de l'article L. 612-4 du Code de Commerce, l'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes inscrit sur la liste des commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 : Embauche de salariés

L'association peut procéder au recrutement de salariés pour répondre à ses besoins.

Les fiches de postes doivent être définies de manière transparente et correspondre à un besoin de l'association. Ces fiches de postes sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité simple.

En cas de besoin en recrutement, il peut être fait appel à un prestataire externe pour procéder au recrutement. Néanmoins la procédure classique est la suivante : le conseil d'administration après

avoir entériné le besoin, nomme une commission de cinq personnes incluant deux membres du bureau et trois administrateurs qui procéderont à l'étude des candidatures et aux entretiens d'embauches. Ces derniers seront chargés de faire une sélection des candidats. Le recrutement définitif doit être entériné par le conseil d'administration. Le président et le trésorier possèdent un droit de véto sur les embauches.

Si aucune fonction au sein du bureau ou du conseil d'administration ne donne lieu à rémunération. La qualité de membre du bureau n'est pas incompatible avec des fonctions salariées au sein de l'association. Le cas échéant, les recrutements doivent être approuvés par le conseil d'administration et doivent correspondre avec les fiches de poste définie par ce dernier. Si un membre du bureau postule un poste à pourvoir par l'association, ce dernier ne peut pas être membre de la commission de recrutement.

Titre VI – Conseil de surveillance

ARTICLE 20 : Définition

Dans le but d'arbitrer d'éventuels litiges entre les membres de l'association, résoudre une situation de blocage au sein de ses instances dirigeantes ou apporter des clarifications sur l'interprétation des présents statuts. L'association décide de se doter d'un « Conseil de surveillance » qui sera compétent pour arbitrer les litiges et devra être consulté avant toute action devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 21 : Composition

Le conseil de surveillance est composé des anciens présidents de l'association dont le mandat a pris fin postérieurement à l'adoption de la réforme statutaire de **juillet 2023**. Ces derniers sont membres de droit et à vie.

Chaque nouveau bureau et nouveau conseil d'administration, nomme le dernier mois avant la fin de son mandat, respectivement 3 membres chacun, pour une durée de 2 ans.

Le président du conseil de surveillance peut nommer s'il le souhaite, deux personnalités extérieures à l'association dont le mandat est d'une durée de 3 ans. Ces nominations doivent être approuvées par une délibération simple du conseil d'administration.

Le rôle d'administrateur ou membre du bureau ne peut être cumulable avec le rôle de membre du conseil de surveillance. Il est vivement recommandé de ne pas nommer de membres « actifs » de l'association afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts.

Une limite de deux mandats maximum, consécutifs ou non, est fixée pour les membres du conseil de surveillance à l'exception des anciens présidents de l'association et des personnalités extérieures.

Pour la première année de mise en place du conseil de surveillance une dérogation est permise afin de nommer les membres en début de mandat du bureau et du conseil d'administration.

ARTICLE 22 : Présidence et bureau du conseil

Tous les 3 ans le conseil procède à l'élection d'une personne pour présider le conseil. Son mandat est renouvelable deux fois.

Le conseil procède également à l'élection de deux secrétaires qui auront pour mission d'organiser les débats et retranscrire les délibérations du conseil de surveillance.

Ces trois personnes constituent le bureau du conseil. Il se réunit avant chaque séance pour en définir l'ordre du jour et doit rendre compte de l'activité du conseil de surveillance auprès de l'assemblée générale une fois par an.

ARTICLE 23 : Missions de contrôle

Dans le cadre de ses missions, le conseil de surveillance peut à tout moment s'assurer par tous moyens légaux que les membres de l'association respectent bien et mettent réellement en œuvre l'objet légal de l'association.

Le conseil de surveillance contrôle également le respect et l'application des précédents statuts.

Enfin le conseil de surveillance peut décider d'effectuer un contrôle sur pièce de l'ensemble de la comptabilité de l'association, afin de s'assurer de la régularité de l'usage des fonds et du respect des dispositions prévues par le législateur.

Si le conseil de surveillance décide d'exercer l'une de ses missions de contrôle, l'ensemble des membres de l'association devront lui faciliter l'accès aux pièces à tous les éléments nécessaires. Le conseil pourra également procéder à l'audition des membres de l'association qui pourraient être concernés ou compétents dans le domaine qui fait l'objet du contrôle.

ARTICLE 24 : Saisine et procédure

Nonobstant ses missions de contrôle, le conseil de surveillance peut être saisi pour plusieurs raisons :

- Contester, en ultime recours, une décision de radiation d'un membre de l'association
- Mener une action de contrôle voir ester en justice sur la base d'un signalement avéré d'un membre de l'association. Conformément aux présents statuts.
- Arbitrer les éventuels litiges entre les instances dirigeantes de l'association.
- Clarifier si besoin, l'interprétation des présents statuts

Tous les membres de l'association peuvent saisir le conseil de surveillance par écrit avec accusé de réception au siège social ou administratif de l'association.

Après réception de la demande de saisine une analyse de la demande est effectuée par le président et les deux secrétaires pour savoir si la demande est recevable au regard des missions statutaire du conseil. En cas d'acceptation ou de refus de la demande, une réponse devrait être notifié au(x) demandeur(s) dans un délai maximum d'un mois.

Si la demande est jugée recevable le conseil de surveillance se réunit afin d'organiser les modalités d'enquête et nomme à cet effet un rapporteur qui sera chargé de diriger l'enquête interne et rédiger un rapport.

La conclusion du rapport et notamment les suites à donner à la saisine doivent être rédigées en concertation avec le bureau du conseil de surveillance.

Le rapport final, incluant les conclusions et recommandations, devra être adopté à l'unanimité par le conseil de surveillance avant présentation en conseil d'administration ou s'il y a lieu auprès de l'assemblée générale.

ARTICLE 25 : Capacité à ester en justice

En cas de manquement grave des représentants légaux de l'association, de son conseil d'administration ou si une action manifestement illégale est détectée ou signalée au conseil de surveillance, le président de ce dernier a le droit d'ester en justice au nom de l'association, afin de faire cesser les éventuelles infractions et obtenir réparation pour l'association s'il y a lieu d'être.

Les éventuels frais de justice seront prélevés sur le fonds de roulement. Toutefois, si la procédure se révélait être abusive, les membres du conseil de surveillance devront procéder au remboursement des sommes engagées.

Tous dédommagements obtenus au titre de l'article 700 du code de procédure civile ou des autres dispositions prévues par le législateur, reviendront de plein droit à l'association.

TITRE VII – Dispositions finales


ARTICLE 26 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par trois quarts au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 27 : Liquidation

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Statuts rédigés et adoptés lors de l'assemblée générale du 24 mai 2024 à Aix-en-Provence.

Le président	Le trésorier
Lyes Belhadj 	Ylan Jelidi-Modena 